

COM(2023) 113 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 avril 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 avril 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union

E 17664



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 mars 2023
(OR. en)

7265/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0059(NLE)

RECH 83
COASI 60

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 113 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 113 final.

p.j.: COM(2023) 113 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.3.2023
COM(2023) 113 final

2023/0059 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le
gouvernement de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la
Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union**

*

Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Par une lettre d'intention du 6 décembre 2021, la Nouvelle-Zélande a formellement fait part de son intérêt à être associée à "Horizon Europe".

La Nouvelle-Zélande et l'Union européenne mènent de longue date une coopération fructueuse en matière de recherche et d'innovation. Un accord de coopération scientifique et technologique est en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et l'UE depuis 2009. Il constitue un cadre juridique général pour le renforcement de la coopération entre les deux parties dans ce domaine et permet des échanges réguliers sur leurs priorités de recherche et leurs domaines d'intérêt commun.

La Nouvelle-Zélande a activement participé aux deux programmes-cadres précédents pour la recherche et l'innovation, le PC7 et Horizon 2020. Des dizaines de chercheurs sont venus en Europe grâce à un financement octroyé au titre des actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC), et la Nouvelle-Zélande affiche d'excellents chiffres en matière de participation globale à Horizon 2020, avec 77 participations.

La phase exploratoire a permis de préciser l'intérêt de la Nouvelle-Zélande à s'associer au pilier II du programme "Horizon Europe" (*"Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne"*). Ce pilier se caractérise par l'existence d'interconnexions entre ses pôles d'activités, ainsi que par la nature pluridisciplinaire ou interdisciplinaire de nombreux projets. Son orientation vers la recherche collaborative et les priorités définies dans ses pôles sont riches en synergies potentielles avec le système néo-zélandais de R&I et correspondent à la forte volonté politique des deux parties d'aborder ensemble des problématiques mondiales tels que le changement climatique, la santé, l'énergie et la mobilité, l'alimentation, la bioéconomie et les ressources naturelles, l'environnement.

L'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement "Horizon Europe" concernant l'association de pays tiers au programme prévoit la possibilité d'une association des pays tiers et territoires qui remplissent conjointement l'ensemble des critères énoncés dans ledit règlement. Ces pays tiers ou territoires participent au programme Horizon Europe sur la base d'un accord couvrant la participation du pays tiers ou territoire à tout programme de l'Union.

La Nouvelle-Zélande remplit ces critères cumulatifs. Elle possède notamment de bonnes capacités dans les domaines scientifique, technologique et de l'innovation; elle nourrit un engagement en faveur d'une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle, le respect des droits de l'homme, soutenue par des institutions démocratiques; et elle promeut activement des politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social des citoyens.

Le 9 septembre 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de l'Union européenne, des négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux principes généraux de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union et de l'association de la Nouvelle-Zélande à "Horizon Europe", le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2021-2027¹. Le groupe "Recherche" et le groupe "Asie/Océanie" ont été désignés par le Conseil pour agir en qualité de comités spéciaux chargés d'assister la Commission dans le cadre des négociations.

¹ Décision (UE) 2022/1527 du Conseil du 9 septembre 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue d'un accord sur les principes généraux de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union et sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) (JO L 237, 14.9.2022, p. 18).

Les négociations ont débuté le 28 octobre 2022 et se sont achevées le 20 décembre 2022. Le texte du projet d'accord a été paraphé par les représentants de chacune des futures parties le 22 décembre 2022. Le groupe "Recherche" et le groupe "Asie/Océanie" ont été régulièrement consultés au cours des négociations et le Parlement européen a été tenu régulièrement informé.

Conformément aux directives de négociation que la Commission a obtenues du Conseil, l'accord annexé à la présente proposition est composé de deux parties, à savoir les principes généraux de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union et le protocole sur les modalités et conditions d'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027). Cette dernière partie est incorporée au protocole et fait partie intégrante de l'accord.

L'accord régit de manière exhaustive les conditions relatives à l'association de la Nouvelle-Zélande, applicables à tous les programmes de l'Union. Il régit les modalités et conditions de participation aux programmes de l'UE, les modalités d'établissement de la participation (ou de l'association) à un programme donné de l'Union et la participation de la Nouvelle-Zélande à la gouvernance des programmes ou activités de l'Union (conformément au principe de l'absence de pouvoir décisionnel). Il contient des règles détaillées relatives à l'établissement de la contribution financière de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union, incluant, le cas échéant, un mécanisme de correction automatique. L'accord contient des règles détaillées pour la protection des intérêts financiers de l'UE dans tous les programmes de l'UE, y compris les pouvoirs que la Commission, la Cour des comptes européenne, l'OLAF et le Parquet européen exercent à cette fin, ainsi que des règles permettant le recouvrement rapide des montants financiers dus par les bénéficiaires néo-zélandais, en vertu de décisions de recouvrement adoptées par la Commission ou d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne adressés à des bénéficiaires néo-zélandais dans le cadre de tout programme de l'Union auquel la Nouvelle-Zélande pourrait être associée. L'accord établit également des structures institutionnelles, à savoir un comité mixte chargé, entre autres, de surveiller la mise en œuvre de l'accord et d'examiner comment améliorer et développer la coopération dans le cadre de l'accord.

L'accord vise à créer un cadre juridique durable pour la coopération entre l'Union et la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les programmes de l'Union. Il devrait rester en vigueur pendant la durée de plusieurs cadres financiers pluriannuels de l'UE, à l'instar de l'accord sur l'Espace économique européen, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ou des accords-cadres avec les pays visés par l'élargissement et les pays du partenariat européen de voisinage relatifs aux principes généraux de la participation de ces pays aux programmes de l'UE. Des protocoles relatifs à l'association de la Nouvelle-Zélande à chaque programme spécifique de l'Union pourraient être ajoutés à cet accord à l'avenir, si ces programmes sont ouverts à la participation de la Nouvelle-Zélande en vertu des actes de base de l'Union établissant chacun des programmes concernés, et si tel est le souhait politique des deux parties et après l'accomplissement des procédures internes requises. La durée des protocoles devrait être limitée à la période de mise en œuvre de chaque programme particulier de l'Union.

Il est proposé que les protocoles soient adoptés par consensus du comité mixte, qui sera établi par ledit accord.

Tous les éléments essentiels relatifs à la coopération entre l'UE et la Nouvelle-Zélande dans le cadre des programmes de l'Union sont réglementés de manière exhaustive par l'accord. L'article 3, paragraphe 4, de l'accord prédéfinit et limite spécifiquement le contenu des futurs protocoles: au recensement du programme ou de l'activité concerné(e) ou de la partie du programme ou de l'activité de l'Union concernée; à la fixation de la durée de l'association; à la réglementation des questions qui sont spécifiques aux programmes et qui ne sont pas

autrement réglementées dans l'accord; et — dans les cas spécifiques où le programme de l'Union est mis en œuvre au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire — à la fixation du montant de la contribution de la Nouvelle-Zélande à ce programme de l'Union.

Le premier de ces protocoles sur l'association au programme "Horizon Europe" a été négocié parallèlement aux dispositions de l'accord relatif aux principes généraux de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union et fait partie intégrante dudit accord, actuellement proposé en vue de sa conclusion par l'UE. Cette façon de procéder a été autorisée par le Conseil dans les directives de négociation du 9 septembre 2022. Afin de pouvoir accorder à la Nouvelle-Zélande un accès privilégié aux appels du pilier II du programme "Horizon Europe" dans le cadre du programme de travail 2023-2024, il est prévu que l'accord s'applique à titre provisoire.

En ce qui concerne les modalités et conditions spécifiques au programme prévoyant l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre "Horizon Europe", celles-ci prévoient, conformément à la recommandation du Conseil, une association au pilier II du programme.

À la suite d'une analyse interne des avantages pour l'Union, une évaluation a été effectuée afin de limiter le champ d'application des associations de pays de la catégorie d) de "Horizon Europe" au pilier II dudit programme. Le pilier I du programme vise principalement à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'UE, à renforcer les capacités européennes de recherche et d'innovation et à attirer des connaissances et des talents en Europe. Le pilier III se concentre sur la compétitivité et les capacités d'innovation de l'UE. Par conséquent, le pilier II a été considéré comme le plus approprié pour une ouverture à l'association de pays hautement industrialisés situés hors du voisinage géographique de l'Union (sans préjudice d'éventuelles décisions concernant un champ différent pour une possible association future si cela était considéré comme étant dans l'intérêt de l'UE).

Les politiques du gouvernement néo-zélandais dans des domaines tels que le changement climatique et la neutralité carbone soulignent le potentiel à long terme de développement de synergies dans le cadre du pilier II entre les chercheurs de l'Union et de la Nouvelle-Zélande, compte tenu notamment de l'objectif clé du programme "Horizon Europe" de lutter contre le changement climatique.

Une association de la Nouvelle-Zélande au pilier II devrait non seulement renforcer une coopération déjà solide dans des domaines d'intérêt mutuel, mais aussi contribuer à dégager un potentiel de coopération pré-identifié dans d'autres domaines importants, tels que les mégadonnées administratives et l'agriculture de précision, l'énergie durable, la recherche sismique ou l'innovation industrielle. Parmi les "créneaux d'excellence" recensés dans le système de recherche néo-zélandais figurent la bio-ingénierie en médecine, l'optimisation dans l'industrie et les services et la recherche en Antarctique. Dans la région du Pacifique, l'UE coopère avec la Nouvelle-Zélande sur diverses problématiques, dont le changement climatique, l'intégration régionale, la gouvernance des océans, la pêche (y compris la pêche illicite, non déclarée et non réglementée) et la sécurité (y compris la sécurité maritime). La Nouvelle-Zélande se place en outre en tête en matière de recherche inclusive en encourageant l'intégration des connaissances indigènes (Mātauranga Māori) dans toutes les disciplines.

La coopération dans le cadre d'une association entre l'UE et la Nouvelle-Zélande renforcerait la capacité d'innovation et la compétitivité de l'UE. Compte tenu du taux de réussite élevé et de la haute qualité des demandes et des propositions des entités néo-zélandaises, l'association contribuerait également à améliorer la qualité globale des projets financés au titre du programme "Horizon Europe", ainsi qu'à créer des synergies et des avantages concurrentiels au niveau mondial. Il est prévu que cette association pourrait conduire à un renforcement

significatif de la coopération car l'UE est le principal partenaire régional de la Nouvelle-Zélande en matière de science et d'innovation, plus de la moitié des chercheurs néo-zélandais étant régulièrement engagés dans des collaborations actives avec des partenaires de l'UE. Quelque 4 000 entreprises en Nouvelle-Zélande déclarent effectuer de la R&D, et bien davantage encore sont actives dans l'innovation. La Nouvelle-Zélande compte huit universités, sept instituts de recherche de la Couronne et un certain nombre d'organismes de recherche indépendants dédiés aux activités de recherche. Il est important de souligner que la Nouvelle-Zélande dépend de facto de la collaboration internationale en matière de recherche avec d'autres pays afin de mener des recherches exploratoires dans un certain nombre de domaines, ce qui explique le haut niveau d'intérêt de la Nouvelle-Zélande pour la coopération avec l'UE et d'autres grands acteurs de la science, de la technologie et de l'innovation à travers le monde tels que les États-Unis, la Chine, le Japon ou la Corée du Sud.

La coopération déjà étroite entre l'Union et les entités de recherche néo-zélandaises devrait être encore renforcée par les dispositions du protocole exigeant l'ouverture de programmes et activités équivalents au pilier II du programme "Horizon Europe" à la participation d'entités de recherche basées dans l'UE (une liste indicative des programmes néo-zélandais pertinents figure à l'annexe du protocole).

Le nouvel accord proposé fixe des conditions équitables et équilibrées concernant la contribution financière de la Nouvelle-Zélande au programme "Horizon Europe", notamment par l'application du système de correction automatique, dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans le protocole.

Le projet d'accord joint en annexe à la présente proposition de décision du Conseil est conforme aux directives de négociation émises par le Conseil.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition de décision du Conseil est fondée sur les articles 186 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a).

L'approbation du Parlement européen sera requise en vertu de l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE pour la conclusion de l'accord annexé à la présente proposition.

À la lumière de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil conclue l'accord au nom de l'Union européenne.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière législative accompagnant la présente décision expose les incidences budgétaires indicatives.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 186 et 212, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE).../... du Conseil³, l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union (ci-après dénommé l'"accord") a été signé au nom de l'Union le... [date de signature], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord a pour objectifs d'établir un cadre durable de coopération entre l'Union et la Nouvelle-Zélande et de définir les modalités et conditions de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union qui sont ouverts à sa participation conformément aux actes de base établissant lesdits programmes, comme mentionné dans l'accord. En vertu de l'accord, l'Union mènera des actions de coopération avec la Nouvelle-Zélande, conformément à l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à l'article 3 de l'accord, les modalités et conditions applicables à la participation de la Nouvelle-Zélande à tout programme ou toute activité de l'Union sont subordonnées à l'adoption de protocoles.
- (3) "Horizon Europe", le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2021-2027, a été établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁴. Conformément à l'autorisation du Conseil, le protocole sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) a été négocié parallèlement à l'accord et, conformément à l'article 15, paragraphe 9, de l'accord, il fait partie intégrante de celui-ci.

² [...].

³ [...].

⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

(4) Le Parlement européen a donné son approbation à l'accord le [.../.../...].

(5) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union (ci-après dénommé l'"accord") est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à l'échange de notifications prévu à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [date de son adoption].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): 6 0 1 0 – Horizon Europe – Recettes affectées

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné:

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:

Article 01.0101 complet (01.010101, 01.010102, 01.010103, 01.010111, 01.010112, 01.010113, 01.010171, 01.010172, 01.010173, 01.010174, 01.010176)

Chapitre 01.0202 complet (01.020210, 01.020211, 01.020212, 01.020220, 01.020230, 01.020231, 01.020240, 01.020241, 01.020242, 01.020243, 01.020250, 01.020251, 01.020252, 01.020253, 01.020254, 01.020260, 01.020261, 01.020270)

Article 01.0205

Ligne budgétaire 20.XX Dépenses administratives de la Commission européenne

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- ☐ Proposition sans incidence financière
- ☐ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes
- ☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la troisième décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ⁵⁶	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (le cas échéant)	Année N
6 0 1 0	18,972	Période de 60 mois débutant le 1/1/2023	2,142

Situation après l'action					
Ligne de recettes	2023	2024	2025	2026	2027
6 0 1 0	2,142	2,958	4,305	4,326	5,242

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Situation après l'action					
Ligne de dépenses ⁷	2023	2024	2025	2026	2027
Articles 01.010 1, 01.0202 et 01.0205	2,110	2,900	4,200	4,200	5,040
20,XX	0,032	0,058	0,105	0,126	0,202

4. MESURES ANTIFRAUDE

L'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exige de la Commission qu'elle combatte la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La prévention et la détection de la fraude constituent par conséquent une obligation générale s'imposant à l'ensemble des services de la Commission dans l'exercice de leurs activités quotidiennes qui

⁵ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

⁶ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

⁷ À utiliser uniquement si nécessaire.

impliquent l'utilisation de ressources. La fraude portant sur des fonds de l'UE a une incidence particulièrement négative sur la réputation de la Commission et la mise en œuvre des politiques de l'UE.

La stratégie antifraude actuelle de la Commission [COM(2019) 196] a été adoptée le 29 avril 2019, afin de remplacer la stratégie de 2011. Il s'agit d'un document d'orientation définissant les priorités de la Commission en matière de lutte contre la fraude dans la perspective du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Les principaux objectifs de la stratégie antifraude de la Commission (CAFS) de 2019 consistent 1) à "renforcer la compréhension des mécanismes de fraude, des profils des fraudeurs et des vulnérabilités systémiques liées à la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne" (collecte et analyse de données) et 2) à "optimiser la coordination, la coopération et les flux de travail en matière de lutte contre la fraude, en particulier entre les services de la Commission et les agences exécutives" (coordination, coopération et processus). La stratégie est accompagnée d'un plan d'action en 63 points, dont la mise en œuvre intégrale est, en principe, prévue pour la fin de l'année 2021.

Les principes directeurs et objectifs fixés par la CAFS de 2019 sont:

- la tolérance zéro pour la fraude,
- la lutte contre la fraude en tant que partie intégrante du contrôle interne,
- le rapport coût/efficacité des contrôles,
- l'intégrité professionnelle et la compétence du personnel de l'UE,
- la transparence quant à l'utilisation des fonds de l'UE,
- la prévention de la fraude, notamment l'étanchéité des programmes de dépenses à la fraude,
- la capacité d'enquête effective et l'échange d'informations en temps opportun,
- la correction rapide (ce qui inclut le recouvrement des fonds détournés et les sanctions judiciaires/administratives),
- la bonne coopération entre les acteurs internes et externes, en particulier entre l'UE et les autorités nationales compétentes, et entre les services de l'ensemble des institutions et organes concernés de l'UE,
- la communication interne et externe efficace en matière de lutte contre la fraude.

Les articles 9 à 12 de l'accord contiennent des dispositions détaillées concernant les mesures antifraude. Ces mesures doivent être applicables horizontalement pour garantir la protection des intérêts financiers de l'UE dans l'ensemble des programmes ou activités de l'UE couverts par les futurs protocoles susceptibles d'être adoptés par le comité mixte dans le cadre de l'accord visant à associer la Nouvelle-Zélande à un certain nombre de programmes ou d'activités de l'UE. Elles sont également applicables à l'association de la Nouvelle-Zélande au programme "Horizon Europe" couvert par le protocole sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2021-2027, qui a été négocié parallèlement à l'accord et fait partie intégrante de celui-ci.

En particulier, les dispositions susmentionnées (articles 9 à 12 de l'accord) prévoient les détails et processus nécessaires et permettent l'exécution sans entrave des tâches par les organismes qui protègent les intérêts financiers de l'UE (la Commission, y compris l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen). En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes ou activités couverts par les protocoles de l'accord, le principe reste le même: les intérêts financiers de l'UE doivent être

protégés par des mesures proportionnées, y compris des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, le cas échéant, à l'imposition de sanctions administratives.

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Comme le prévoit expressément l'article 9, paragraphe 4, de l'accord, des examens et des audits peuvent également être effectués après la suspension de l'application d'un protocole, la cessation de l'application ou la dénonciation de l'accord.

L'accord prévoit la possibilité pour l'OLAF de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

En ce qui concerne les examens et les audits, ainsi que la lutte contre les irrégularités, la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (coopération avec l'OLAF), les agents des institutions et organes de l'Union et les autres personnes mandatées par la Commission européenne agissent conformément au droit néo-zélandais.

L'accord oblige les autorités néo-zélandaises à coopérer avec le Parquet européen afin de lui permettre de remplir sa mission qui consiste à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs et complices d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

En outre, l'accord prévoit un mécanisme efficace pour assurer le recouvrement rapide des montants financiers dus par les bénéficiaires néo-zélandais des programmes pertinents de l'Union (c'est-à-dire ceux auxquels la Nouvelle-Zélande est associée) en vertu de décisions de la Commission ou d'arrêts et ordonnances de la Cour de justice concernant les créances découlant du programme.

5. AUTRES REMARQUES

La méthode de calcul de la contribution financière de la Nouvelle-Zélande pour l'ensemble des programmes de l'Union est définie aux articles 6, 7 et 8 de l'accord. En ce qui concerne la contribution financière de la Nouvelle-Zélande au programme Horizon Europe, d'autres modalités techniques d'application du mécanisme de correction automatique sont définies à l'article 5 et à l'annexe I du protocole sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027). Le modèle de contribution financière applicable dans le cadre du programme "Horizon Europe" est particulier par rapport à ceux de tous les autres programmes de l'Union, car il prévoit l'application d'un mécanisme de correction automatique (conformément à l'article 16 du règlement "Horizon Europe").